

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE



14, RUE JEANNE MAILLOTTE - B.P.1222

59013 LILLE CEDEX

TÉL. : 03 59 56 88 00 - FAX : 03 59 56 88 94 - www.cdg59.fr

SOMMAIRE

➤ <u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u> ♦ Avancement de grade ♦ Promotion interne ➤ <u>FILIERE TECHNIQUE</u> ♦ Avancement de grade ♦ Promotion interne ➤ <u>FILIERE ANIMATION</u> ♦ Avancement de grade ♦ Promotion interne ➤ <u>FILIERE CULTURELLE</u> ✱ <i>SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</i> ♦ Avancement de grade ♦ Promotion interne ✱ <i>SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES</i> ♦ Avancement de grade ♦ Promotion interne ➤ <u>FILIERE MEDICO-SOCIALE</u> ✱ <i>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</i> ♦ Avancement de grade ✱ <i>SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE</i> ♦ Avancement de grade ✱ <i>SECTEUR SOCIAL</i> ♦ Avancement de grade ♦ Promotion interne ➤ <u>FILIERE POLICE MUNICIPALE</u> ♦ Avancement de grade ♦ Promotion interne ➤ <u>FILIERE SPORTIVE</u> ♦ Avancement de grade ♦ Promotion interne	PAGE 9 Pages 10 à 14 Pages 15 à 17 PAGE 18 Pages 19 à 24 Pages 25 à 27 PAGE 28 Pages 29 à 31 Page 32 PAGE 33 PAGE 34 Page 35 Page 36 PAGE 37 Pages 38 à 42 Pages 43 à 45 PAGE 46 PAGE 47 Pages 48 à 54 PAGE 55 Pages 56 à 57 PAGE 58 Pages 59 à 62 Page 63 PAGE 64 Pages 65 à 67 Pages 68 à 69 PAGE 70 Pages 71 à 74 Page 75
--	---

L'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

Les règles sont prévues par l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée et chaque statut particulier définit les conditions requises.

L'avancement de grade est donc lié à plusieurs conditions :

- ❖ des conditions à remplir par le fonctionnaire,
- ❖ des conditions particulières à la collectivité :
 - limite de création de certains grades,
 - taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

I - Conditions à remplir par le fonctionnaire

a) La plupart du temps les conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année du tableau. Néanmoins lorsque le statut particulier ne le prévoit pas, l'agent devra remplir les conditions au cours de l'année du tableau et sa nomination ne pourra intervenir qu'à compter de cette date.

b) Ancienneté :

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales d'ancienneté à remplir.

c) Services effectifs :

La détermination des services effectifs commence à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Sont assimilés à des services effectifs :

- les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984,
- les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,
- les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,
- la période normale de stage,

- lorsque le statut particulier prévoit la position de détachement, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs lorsque le détachement est suivi d'une intégration.
- Lorsque le statut particulier prévoit que les fonctionnaires en détachement dans un cadre d'emplois territorial concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérées comme des services effectifs.

Sont à exclure des services effectifs :

- les périodes de hors cadre, de disponibilité, de service national, de congé parental, les services de non titulaire reportés dans le grade en application des règles prévues par chaque statut particulier,
- la période de prorogation de stage, d'exclusion temporaire de fonctions.

d) Examen professionnel :

Certains avancements de grade sont subordonnés à la réussite à un examen professionnel.

Sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau d'avancement.

L'examen professionnel reste valable jusqu'à la nomination du fonctionnaire. Le fonctionnaire peut être inscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs jusqu'à ce que sa nomination soit possible.

II - Conditions particulières à la collectivité

a) Limite de création de certains grades d'avancement :

- Dans certains statuts particuliers, un seuil démographique limite les possibilités de création du grade (ex. : directeur territorial, attaché principal, ingénieur en chef de classe normale ...).
- Dans d'autres statuts particuliers, il existe une limite de création du grade en fonction de la taille du service.

b) Taux de promotion applicable aux avancements de grade :

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

III - Procédure

Elle comporte deux phases distinctes : l'élaboration du tableau annuel qui requiert un avis de la CAP et la nomination du fonctionnaire qui nécessite l'existence de l'emploi correspondant.

a) Le tableau annuel d'avancement de grade :

✎ Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade.

- L'autorité présente une proposition de tableau d'avancement dans le respect des conditions fixées par le statut particulier et propose un ordre de priorité.

Ce projet de tableau d'avancement n'est pas nécessairement constitué de la liste complète des agents remplissant les conditions d'accès au grade supérieur.

- **Avis de la CAP :**

Le tableau de propositions arrêté par l'autorité territoriale est communiqué à la commission administrative paritaire qui rend son avis.

- **Durée de validité du tableau :**

Elle est fixée à un an du 1^{er} janvier au 31 décembre.

b) La nomination des agents :

La nomination est subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.

- Création d'emploi :

L'avancement entraîne généralement la "transformation" de l'emploi occupé : la transformation équivaut à une suppression suivie d'une création d'emploi.

La suppression d'emploi est une décision du conseil municipal après avis du comité technique paritaire.

La création d'emploi doit tenir compte des conditions de création de grade et des limites imposées par les quotas.

La délibération de création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement.

- Déclaration de vacance d'emploi :

Les créations et vacances d'emplois font l'objet d'une déclaration adressée au service de la bourse de l'emploi du centre de gestion. Cette disposition est obligatoire et le non respect de cette formalité peut entraîner la nullité de la nomination.

- Décision de nomination :

Les nominations ont lieu :

- dans l'ordre d'inscription au tableau,
- à condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.

LA PROMOTION INTERNE

La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée.

Les fonctionnaires accèdent généralement au grade initial du nouveau cadre d'emplois.

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée, par l'article 17 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste.

I - Conditions

a) La qualité de fonctionnaire territorial :

La première condition commune à tous les statuts particuliers porte sur l'appartenance à la fonction publique territoriale.

b) Condition d'âge :

Certains statuts particuliers prévoient une condition d'âge pour l'accès au grade par la promotion interne.

c) Condition de services effectifs :

Pour accéder à un grade par promotion interne, les fonctionnaires doivent généralement justifier d'une certaine période de services effectifs accomplie soit dans un autre grade, soit dans un autre cadre d'emplois, soit dans une catégorie hiérarchique.

Pour la notion de services effectifs, il y a lieu de se référer au I c) avancement de grade.

d) Examen professionnel :

La réussite à un examen professionnel est une modalité prévue dans certains statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois supérieurs.

Si un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies. Néanmoins la réussite à l'examen professionnel ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude par le respect de la règle des quotas.

L'examen reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude.

Le fonctionnaire qui a réussi l'examen professionnel, a donc tout intérêt à s'assurer qu'un poste vacant dans sa collectivité ou une autre, lui sera proposé avant de solliciter son inscription sur la liste d'aptitude établie par la C.A.P.

e) Quotas :

Les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires, calculée sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées.

* Assouplissement de la règle des quotas : la clause de sauvegarde :

✧ Article 16 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 du pour la catégorie A,

✧ Article 11 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 pour la catégorie B,

✧ Article 7-5 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 modifié pour la catégorie C

« Le nombre de nomination susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne (quota de 1/3, 1/4, 1/2, ... qui figure dans chaque statut particulier) par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévue par le statut particulier à 5% de l'effectif du cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier ».

* Dérogation à la règle des quotas :

Article 20-5 du décret n° 85-1229 du 20/11/1985 modifié : « Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu ».

Pendant une durée de 4 ans à compter du 01/12/2006, la période minimale précisée au 1^{er} alinéa de l'article 20-5 dudit décret est abaissée à deux ans.

II - Procédure

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne est établie par le Président du centre de gestion sur proposition des autorités territoriales. La validité de la liste est de un an, cependant l'inscription est renouvelable deux fois, sous réserve que l'intéressé fasse connaître un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur la liste l'année suivante.

III - Nomination

L'inscription sur la liste d'aptitude peut être effectuée sans considération des seuils démographiques. Toutefois, la nomination reste conditionnée par le respect des seuils permettant la création du grade correspondant pour les catégories A et B.

La nomination de l'agent ne peut intervenir que si un emploi est vacant et que si la vacance ou la création a été déclarée à la bourse de l'emploi.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DU DEPARTEMENT DU NORD

FILIERE ADMINISTRATIVE

Filière Administrative

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1 ^{ère} CLASSE (*)	- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, et - Avoir réussi l'examen professionnel. <u>Dérogação jusqu'au 31/12/2009 :</u> - Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans le grade, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1 ^{ère} CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe. <u>Dérogação jusqu'au 31/12/2008 :</u> - Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, y compris la période normale de stage.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

(*) Le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe est également accessible par concours.

Filière Administrative

AVANCEMENT DE GRADE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. <u>Déroqation jusqu'au 31/12/2008 :</u> - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et - Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Administrative
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL	- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur. + - Attestation F.A.E. (*)	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
REDACTEUR PRINCIPAL	REDACTEUR CHEF	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal. - ou - Sans condition d'ancienneté, avoir réussi l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
REDACTEUR	REDACTEUR CHEF	- Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur et réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

(*) Pour les rédacteurs issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24 avril 1997 et les rédacteurs recrutés avant cette date et en cours de formation.

Filière Administrative
AVANCEMENT DE GRADE
(SUITE)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
SECRETAIRE DE MAIRIE	NEANT	NEANT	NEANT
ATTACHE	ATTACHE PRINCIPAL	- Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché + attestation F.A.E. (*) et réussir l'examen professionnel, - ou - Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché + Attestation F.A.E. (*) .	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) seuil démographique + de 2 000 habitants
ATTACHE PRINCIPAL	DIRECTEUR	- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade d'attaché principal.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) seuil démographique + de 40 000 habitants

(*) Pour les attachés issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24 avril 1997 et les attachés recrutés avant cette date et en cours de formation.

N.B. : Depuis la parution du décret n° 2000-487 du 2 juin 2000 et du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000, les communautés de communes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.

Par contre les syndicats intercommunaux conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétence de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.

Filière Administrative

AVANCEMENT DE GRADE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ADMINISTRATEUR	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	- Avoir atteint le 6^{ème} échelon, et - Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur, et - Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux : • soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, • soit un emploi fonctionnel mentionné au (2).	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) + SEUIL DEMOGRAPHIQUE

(1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2),
- les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

(2) Emploi fonctionnel de :

- Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,
- Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,
- Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,
- Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.

Seuil démographique

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux OPHLM de plus de 10 000 logements.

Filière Administrative

PROMOTION INTERNE

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX TERRITORIAUX	REDACTEUR	- Etre âgé de 38 ans au moins et justifier de 15 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>
LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C	REDACTEUR	- Etre âgé de 38 ans au moins et avoir exercé les fonctions de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants depuis au moins 2 ans.	
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	REDACTEUR	- A titre dérogatoire, pendant une durée de 5 ans à compter du 01/12/2006 (*) , être chargé du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2 000 habitants, et - Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans accomplis au titre des missions précitées, et - Réussir l'examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.	Une promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C	REDACTEUR	- A titre dérogatoire, pendant une durée de 5 ans à compter du 01/12/2006 (*) , justifier de 10 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, et - Réussir l'examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.	Une promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.

DEROGATION

(*) Décret n° 2006-1462 du 28/11/2006

Filière Administrative

PROMOTION INTERNE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
TOUS LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	ATTACHE	- Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. <i>DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 :</i> <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>
LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE B	ATTACHE	- Avoir exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. <i>DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 :</i> <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>
LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE A <u>Sont concernés :</u> - Conseillers territoriaux socio-éducatifs, - Secrétaires de mairie, - Directeur de police municipale	ATTACHE	- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou dans un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice brut terminal est égal à 660.	Une promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes.

Filière Administrative
PROMOTION INTERNE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
ATTACHE PRINCIPAL ET DIRECTEUR	ADMINISTRATEUR	- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans l'un des grades d'attaché principal ou de directeur dans la Fonction Publique Territoriale en position d'activité ou de détachement.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE A		- Avoir occupé, pendant 6 ans au moins, un ou plusieurs emplois fonctionnels de directeur général des services d'une commune de plus de 10000 habitants, directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20000 habitants, directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20000 habitants, directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20000 habitants ou directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région.	
CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL		- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade de conseiller des activités physiques et sportives principal en position d'activité ou de détachement.	

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DU DEPARTEMENT DU NORD

FILIERE TECHNIQUE

Filière Technique

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ADJOINT TECHNIQUE DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE DE 1 ^{ère} CLASSE (*)	- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, et - Avoir réussi l'examen professionnel. <u>Dérogation jusqu'au 31/12/2009 :</u> - Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, et - Justifier de 2 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
ADJOINT TECHNIQUE DE 1 ^{ère} CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe. <u>Dérogation jusqu'au 31/12/2009 :</u> - Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

(*) Le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe est également accessible par concours.

Filière Technique

AVANCEMENT DE GRADE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. <u>Dérogation jusqu'au 31/12/2008 :</u> - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	- Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise titulaire.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Technique
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
CONTROLEUR DE TRAVAUX	CONTROLEUR PRINCIPAL DE TRAVAUX	- Justifier de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, - et - Réussir l'examen professionnel, + - Attestation F.A.E. (*).	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
CONTROLEUR DE TRAVAUX	CONTROLEUR PRINCIPAL DE TRAVAUX	- Avoir atteint le 9^{ème} échelon du grade de contrôleur, + - Attestation F.A.E. (*).	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
CONTROLEUR PRINCIPAL DE TRAVAUX	CONTROLEUR EN CHEF DE TRAVAUX	- Avoir atteint le 2^{ème} échelon du grade de contrôleur principal depuis 1 an, - et - Justifier de 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois dont 2 années dans le grade de contrôleur principal, + - Attestation F.A.E. (*).	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

(*) Pour les contrôleurs de travaux issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24 avril 1997 et les contrôleurs de travaux recrutés avant cette date et en cours de formation.

Filière Technique
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
TECHNICIEN SUPERIEUR	TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL	- Justifier d'1 an de services effectifs dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien supérieur + - Attestation F.A.E. (*)	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL	TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF	- Justifier au moins de 3 ans de services effectifs dans le grade de technicien supérieur principal ou - Sans condition d'ancienneté et réussir l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
TECHNICIEN SUPERIEUR	TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF	- Justifier de 6 ans de services effectifs dans le grade de technicien supérieur et - Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade depuis au moins 6 mois + - Réussir l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

(*) pour les techniciens supérieurs issus du concours ou troisième concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24 avril 1997 et les techniciens supérieurs recrutés avant cette date et en cours de formation.

Filière Technique
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
INGENIEUR	INGENIEUR PRINCIPAL	- Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, justifier d'1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur + - Attestation F.A.E. (*)	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants.
INGENIEUR ET INGENIEUR PRINCIPAL	INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE	- Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, justifier de 12 ans de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois et réussir l'examen professionnel sur titres avec épreuves du C.N.F.P.T.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants. Voir dérogation en N.B.
INGENIEUR PRINCIPAL	INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE	- Au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants. Voir dérogation en N.B.

(*) Pour les ingénieurs issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24 avril 1997 et les ingénieurs recrutés avant cette date et en cours de formation.

Filière Technique
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE	INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	- Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, justifier de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur classe + - Attestation F.A.E. (*)	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants.

(*) Pour les ingénieurs issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24 avril 1997 et les ingénieurs recrutés avant cette date et en cours de formation.

Filière Technique

PROMOTION INTERNE

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	AGENT DE MAITRISE	- Justifier de 11 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois y compris la période normale de stage, - et - Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe. <u>Dérogation jusqu'au 31/12/2009 pour les agents techniques et gardiens d'immeuble intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :</u> - Justifier d'au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, - et - Avoir atteint le 6^{ème} échelon de leur grade.	NEANT
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	AGENT DE MAITRISE	- Justifier de 8 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois y compris la période normale de stage, - et - Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, - et - Réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	Une nomination pour 2 nominations intervenues au titre du 1 ^o ci-dessus.

Filière Technique
PROMOTION INTERNE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
- CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE - LES ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 1ERE CLASSE	CONTROLEUR DE TRAVAUX	- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans leur cadre d'emplois.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : 1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	CONTROLEUR DE TRAVAUX	- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des adjoints techniques et - Réussir l'examen professionnel.	Le nombre de promotions internes parmi les agents techniques est limité à la moitié du nombre de promotions prononcées parmi les agents de maîtrise au titre des conditions ci-dessus.
- CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE - LES ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2EME CLASSE ET LES ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 1ERE CLASSE	TECHNICIEN SUPERIEUR	- Etre âgé de 40 ans au moins au 1 ^{er} janvier de l'année de l'examen et - Justifier de 10 ans de services effectifs dans les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise en position d'activité ou de détachement et - Réussir l'examen professionnel.	Une promotion pour 3 recrutements par concours (externe, interne ou troisième concours) ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : 1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.
- CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX	TECHNICIEN SUPERIEUR	- Justifier au 1 ^{er} janvier de l'année de l'examen d'au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et - Réussir l'examen professionnel.	Une promotion pour 3 recrutements par concours (externe, interne ou troisième concours) ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : 1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.

Filière Technique

PROMOTION INTERNE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
- CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS - CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX	INGENIEUR	- Justifier à cette date de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B et - Réussir l'examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>
AGENT RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS (SEUL DE SON GRADE)	INGENIEUR	- Etre âgé de 40 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et - Etre seul dans son grade et - Diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal et - Réussir l'examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF	INGENIEUR	- Etre âgé de 45 ans au moins et - Justifier à cette date de 8 ans de services effectifs dans le grade de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur chef.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DU DEPARTEMENT DU NORD

FILIERE ANIMATION

Filière Animation

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ADJOINT D'ANIMATION DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION DE 1 ^{ère} CLASSE (*)	- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, et - Avoir réussi l'examen professionnel. <u>Dérogation jusqu'au 31/12/2009 :</u> - Avoir atteint le 3^{ème} échelon dans le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, et - Justifier de 2ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

(*) Le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe est également accessible par concours.

Filière Animation

AVANCEMENT DE GRADE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ADJOINT D'ANIMATION DE 1 ^{ère} CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe. <u>Dérogation jusqu'au 31/12/2008 :</u> - Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, y compris la période normale de stage.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe. <u>Dérogation jusqu'au 31/12/2008 :</u> - Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, et - Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Animation

AVANCEMENT DE GRADE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ANIMATEUR	ANIMATEUR PRINCIPAL	- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'animateur. + - Attestation F.A.E. (*)	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
ANIMATEUR PRINCIPAL	ANIMATEUR CHEF	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal - ou - Sans condition d'ancienneté, et réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
ANIMATEUR	ANIMATEUR CHEF	- Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'animateur et réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

(*) Pour les animateurs issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24 avril 1997 et les animateurs recrutés avant cette date et en cours de formation.

Filière Animation

CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOIS

PROMOTION INTERNE

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION	ANIMATEUR	- Justifier de 15 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. <i>DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 :</i> <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DU DEPARTEMENT DU NORD

FILIERE CULTURELLE

SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Filière Culturelle
SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	NEANT	NEANT	NEANT
ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	NEANT	NEANT	NEANT
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE	- Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATEGORIE	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ère} CATEGORIE	- Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'1 an au moins d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) Ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région, et dans les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.

Filière Culturelle
SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PROMOTION INTERNE

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	- Etre âgé de 40 ans au moins et justifier de plus de 10 années de services effectifs dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique. - Réussir un examen professionnel.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : 1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	- Etre âgé de 40 ans au moins et justifier de plus de 10 années de services effectifs dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique. - Réussir un examen professionnel.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : 1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATEGORIE	- Etre âgé de 40 ans au moins et justifier de plus de 10 années de services effectifs dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique. - Réussir l'examen professionnel.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliés à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : 1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.

SECTEUR DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Filière Culturelle

SECTEUR DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1 ^{ère} CLASSE (*)	- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans la grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, et - Avoir réussi l'examen professionnel. <u>Déroqation jusqu'au 31/12/2009 :</u> - Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, et - Justifier de 2 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

(*) Le grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe est également accessible par concours.

Filière Culturelle

SECTEUR DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

AVANCEMENT DE GRADE (suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1 ^{ère} CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe. <u>Dérogation jusqu'au 31/12/2009 :</u> - Avoir atteint à la date d'entrée en vigueur du décret le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe. <u>Dérogation jusqu'au 31/12/2008 :</u> - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, et - Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Culturelle

SECTEUR DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

AVANCEMENT DE GRADE (suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES 2 ^{ème} CLASSE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES 1 ^{ère} CLASSE	- Justifier de 2 ans au moins d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe. + - Attestation F.A.E. (*)	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES 1 ^{ère} CLASSE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES HORS CLASSE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe - ou - Sans condition d'ancienneté, réussir l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES 2 ^{ème} CLASSE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES HORS CLASSE	- Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe - et - Réussir l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

(*) Pour les assistants de conservation du patrimoine issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24 avril 1997 et les assistants de conservation du patrimoine recrutés avant cette date et en cours de formation.

Filière Culturelle

SECTEUR DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

AVANCEMENT DE GRADE (suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES 2 ^{ème} CLASSE	ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES 1 ^{ère} CLASSE	- Justifier de 3 ans de services dans le grade d'assistant qualifié de 2^{ème} classe - et - Avoir atteint le 9^{ème} échelon de ce grade + - Attestation F.A.E. (*)	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES 2 ^{ème} CLASSE	ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES HORS CLASSE	- Justifier de 3 ans de services dans le grade d'assistant qualifié de 2^{ème} classe - et - Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de ce grade - et - Réussir l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES 1 ^{ère} CLASSE	ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES HORS CLASSE	- Justifier de 3 ans de services dans le cadre d'emplois - et - Réussir l'examen professionnel.	
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES 1 ^{ère} CLASSE	ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES HORS CLASSE	- Compter 3 ans de services dans le grade d'assistant qualifié de 1^{ère} classe - et - Avoir atteint le 3^{ème} échelon de leur grade.	

(*) Pour les assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2^{ème} classe issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24 avril 1997 et les assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2^{ème} classe recrutés avant cette date et en cours de formation.

Filière Culturelle

SECTEUR DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

AVANCEMENT DE GRADE (suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
BIBLIOTHECAIRE	NEANT	NEANT	NEANT
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES DE 2 ^{ème} CLASSE	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES DE 1 ^{ère} CLASSE	- Avoir atteint le 3 ^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques de 2 ^{ème} classe depuis 1 an.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) Ils exercent dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques centrales de prêt ou les bibliothèques contrôlées.
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES DE 1 ^{ère} CLASSE	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF	- Avoir atteint le 3 ^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques de 1 ^{ère} classe.	
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	NEANT	NEANT	NEANT
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE DE 2 ^{ème} CLASSE	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE DE 1 ^{ère} CLASSE	- Avoir atteint le 3 ^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine de 2 ^{ème} classe depuis 1 an.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) Ils exercent les fonctions dans les établissements fixés par arrêté ministériel.
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE DE 1 ^{ère} CLASSE	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF	- Avoir atteint le 3 ^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine de 1 ^{ère} classe.	

Filière Culturelle
SECTEUR DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOIS

PROMOTION INTERNE

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
TOUS LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	- Etre âgé d'au moins 40 ans et justifier de 10 années de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel ou d'un emploi de catégorie C de même nature.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G <i>DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 :</i> <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion..</i>
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	- Etre âgé de 40 ans au moins et justifier de 10 années de services effectifs en position d'activité ou de détachement.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. <i>DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 :</i> <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>

N.B. : Inspecteur de Surveillance et de Magasinage : supprimé au 01/08/95

Filière Culturelle
SECTEUR DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
PROMOTION INTERNE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	BIBLIOTHECAIRE	- Etre âgé de 40 ans au moins et justifier de 10 années de services effectifs en qualité de titulaire dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		
BIBLIOTHECAIRE	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE	- Avoir plus de 45 ans et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A.0 - Examen par la C.A.P. des titres et références professionnelles.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>

Filière Culturelle

SECTEUR DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

PROMOTION INTERNE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE	- Justifier au moins de 10 années de services effectifs en catégorie A. - Avis de la CAP après consultation de la commission placée auprès du C.N.F.P.T. à Paris.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. <i>DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 :</i> <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DU DEPARTEMENT DU NORD

FILIERE MEDICO-SOCIALE

SECTEUR MEDICO-SOCIAL

Filière Médico-Sociale

SECTEUR MEDICO-SOCIAL

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1 ^{ère} CLASSE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	- Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe. <u>Dérogação jusqu'au 31/12/2008 :</u> - Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, et - Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Médico-Sociale

SECTEUR MEDICO-SOCIAL

AVANCEMENT DE GRADE (suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{ère} CLASSE	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	- Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe. <u>Dérogação jusqu'au 31/12/2008 :</u> - Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe, et - Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Médico-Sociale
SECTEUR MEDICO-SOCIAL
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
REEDUCATEUR DE CLASSE NORMALE	REEDUCATEUR DE CLASSE SUPERIEURE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de rééducateur de classe normale, - et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Médico-Sociale
SECTEUR MEDICO-SOCIAL
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale, - et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Médico-Sociale
SECTEUR MEDICO-SOCIAL
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE	- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et - Réussir l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Médico-Sociale
SECTEUR MEDICO-SOCIAL

AVANCEMENT DE GRADE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE	- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
SAGE FEMME DE CLASSE NORMALE	SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et - Etre titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
SAGE FEMME DE CLASSE SUPERIEURE	SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe supérieure ou - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Médico-Sociale
SECTEUR MEDICO-SOCIAL
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
MEDECIN DE 2^{ème} CLASSE	MEDECIN DE 1^{ère} CLASSE	- Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe - et - Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
MEDECIN DE 1^{ère} CLASSE	MEDECIN HORS CLASSE	- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade de médecin de 1^{ère} classe - et - Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	- Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE

Filière Médico-Sociale
SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ASSISTANT TERRITORIAL MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE	ASSISTANT TERRITORIAL MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE SUPERIEURE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant territorial médico-technique de classe normale, - et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Médico-Sociale
SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN DE 2^{ème} CLASSE	BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN DE 1^{ère} CLASSE	- Avoir atteint le 8 ^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE 2^{ème} CLASSE OU DE 1^{ère} CLASSE	BIOLOGISTE, VETERINAIRE OU PHARMACIEN HORS CLASSE	- Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE 2^{ème} CLASSE	BIOLOGISTE, VETERINAIRE OU PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	- Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de 2 ^{ème} classe et - Avoir réussi l'examen professionnel sur titres avec épreuve organisé par le C.D.G.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE 1^{ère} CLASSE OU HORS CLASSE	BIOLOGISTE, VETERINAIRE OU PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et - Avoir réussi l'examen professionnel sur titres avec épreuve organisé par le C.D.G.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

SECTEUR SOCIAL

Filière Médico-Sociale
SECTEUR SOCIAL

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
AGENT SOCIAL DE 2 ^{ème} CLASSE	AGENT SOCIAL DE 1 ^{ère} CLASSE (*)	- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'agent social de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 2^{ème} classe, et - Avoir réussi l'examen professionnel. <u>Dérogação jusqu'au 31/12/2009 :</u> - Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade d'agent social de 2^{ème} classe, et - Justifier de 2 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 2^{ème} classe, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
AGENT SOCIAL DE 1 ^{ère} CLASSE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'agent social de 1^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 1^{ère} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

(*) Le grade d'agent social de 1^{ère} classe est également accessible par concours.

Filière Médico-Sociale

SECTEUR SOCIAL

AVANCEMENT DE GRADE (suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ATSEM de 1 ^{ère} CLASSE	ATSEM PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'ATSEM de 1^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'ATSEM de 1^{ère} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
ATSEM PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	ATSEM PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
MONITEUR EDUCATEUR	NEANT	NEANT	NEANT

Filière Médico-Sociale
SECTEUR SOCIAL
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	- Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le grade d'éducateur de jeunes enfants et avoir atteint le 9 ^{ème} échelon du grade.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR CHEF DE JEUNES ENFANTS	- Justifier de 3 ans de services dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants et avoir atteint le 3 ^{ème} échelon du grade ou - Justifier de 3 ans de services dans le cadre d'emplois et réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR CHEF DE JEUNES ENFANTS	- Justifier de 1 an d'ancienneté dans le 8 ^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et de 3 ans de services dans le cadre d'emplois et - Réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

**Filière Médico-Sociale
SECTEUR SOCIAL**

AVANCEMENT DE GRADE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	- Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif - et - Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	NEANT	NEANT	NEANT

N.B. : A compter du 7 février 1998, lorsque l'effectif des assistants socio-éducatif principaux dépasse le quota, il peut être procédé à une nomination pour chaque diminution de 2 assistants socio-éducatifs principaux au sein de l'effectif jusqu'à ce que le quota soit atteint.

Filière Médico-Sociale

CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOIS

SECTEUR SOCIAL

PROMOTION INTERNE

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
ASSISTANT SOCIO- EDUCATIF	CONSEILLER SOCIO- EDUCATIF	- Etre âgé de 40 ans au moins - et - Justifier de 5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'assistant socio-éducatif en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. <i>DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 :</i> <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DU DEPARTEMENT DU NORD

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Filière Police Municipale

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL	GARDE CHAMPETRE CHEF	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de garde champêtre principal, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre principal.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
GARDE CHAMPETRE CHEF	GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de garde champêtre chef. <u>Dérogation jusqu'au 31/12/2008 :</u> - Justifier de 5 ans de services dans le grade de garde champêtre chef, et - Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de garde champêtre chef.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Police Municipale
AVANCEMENT DE GRADE
(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	- Justifier au moins de 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien de police municipale.	PAS DE TAUX DE PROMOTION
BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	- Justifier au moins de 2 ans de services effectifs dans le grade de brigadier de police municipale, et - Avoir suivi la formation continue obligatoire organisée par le C.N.F.P.T.	PAS DE TAUX DE PROMOTION
CHEF DE POLICE MUNICIPALE (grade en voie d'extinction)	NEANT	NEANT	NEANT

Filière Police Municipale

AVANCEMENT DE GRADE (suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE NORMALE	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE SUPERIEURE	- Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police de classe normale et - Avoir suivi la formation continue obligatoire.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE SUPERIEURE	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	- Justifier de 3 ans de services effectifs dans leur grade ou - Sans condition d'ancienneté réussir l'examen professionnel organisé par le CNFPT et avoir suivi la formation continue obligatoire.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
CHEF DE SERVICE DE POLICE DE CLASSE NORMALE		- Justifier de 6 ans de services en cette qualité et - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade et - Avoir réussi l'examen professionnel et - Avoir suivi la formation continue obligatoire	

Filière Police Municipale

CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOIS

PROMOTION INTERNE

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	- Etre âgé de 38 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et - Justifier à cette date d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement et - Réussir l'examen professionnel.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un CDG. <i>DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 :</i> <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>
CHEF DE POLICE	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	D E R O G A T I O N - <i>A titre dérogatoire, pendant une durée de 4 ans à compter du 18/11/2006</i> (*), réussir l'examen professionnel.	PAS DE QUOTA

(*) Décret n° 2006-1390 du 17/11/2006

Filière Police Municipale

CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOIS

PROMOTION INTERNE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	- Etre âgé de 38 ans au moins, - et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chef de service de police municipale, - et - Réussir l'examen professionnel.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un CDG. <i>DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 :</i> <i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i>

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DU DEPARTEMENT DU NORD

FILIERE SPORTIVE

Filière Sportive

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
AIDE OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'aide opérateur des APS, et - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'aide opérateur des APS. <u>Dérogação jusqu'au 31/12/2009 :</u> - Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'aide opérateur des APS, et - Justifier de 3 ans de services effectifs dans le grade d'aide opérateur des APS.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIE	- Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des APS, et - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS. <u>Dérogação jusqu'au 31/12/2009 :</u> - Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 6 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des APS, y compris la période normale de stage.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Sportive

AVANCEMENT DE GRADE (suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIE	OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des APS qualifié, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS qualifié. <u>Déroqation jusqu'au 31/12/2008 :</u> - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des APS qualifié, et - Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de grade d'opérateur des APS qualifié.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

Filière Sportive

AVANCEMENT DE GRADE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE 2^{ème} CLASSE	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE 1^{ère} CLASSE	- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur de 2^{ème} classe + - Attestation F.A.E. (*)	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE 1^{ère} CLASSE	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES HORS CLASSE	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de 1^{ère} classe - ou - Sans condition d'ancienneté, réussir l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE 2^{ème} CLASSE	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES HORS CLASSE	- Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur de 2^{ème} classe - et - Réussir l'examen professionnel	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5)

(*) Pour les éducateurs de 2^{ème} classe issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24 avril 1997 et les éducateurs de 2^{ème} classe recrutés avant cette date et en cours de formation

Filière Sportive

AVANCEMENT DE GRADE

(suite)

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	CONSEILLER PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	- Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilée dans la limite de 3 ans à des périodes de services effectifs et réussir l'examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T. - ou - Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon de leur grade + Attestation F.A.E. (*).	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) <i>Seuil démographique supérieur à 2000 habitants</i>
CONSEILLER PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	CONSEILLER PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller principal de 2^{ème} classe .	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante (voir le §. b. de la page 5) <i>Seuil démographique supérieur à 2000 habitants</i>

(*) Pour les conseillers des activités physiques et sportives issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24 avril 1997 et les conseillers des activités physiques et sportives recrutés avant cette date et en cours de formation

Filière Sportive
CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOIS
PROMOTION INTERNE

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	- Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié ou principal en position d'activité ou de détachement, et - Réussir l'examen professionnel.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : 1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.
CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE C	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES D E R O G A T I O N	- <i>A titre dérogatoire, pendant une durée de 1 an à compter du 01/09/2006 (*)</i>, être agent titulaire d'un cadre d'emplois de catégorie C et avoir été titularisé dans ce cadre avant le 30 avril 1996, et - Justifier par une attestation de l'employeur exercer les fonctions d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et avoir exercé lesdites fonctions avant la titularisation, et - Etre titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré ou d'un diplôme de maître nageur sauveteur, et - Avoir satisfait à un examen professionnel.	PAS DE QUOTA
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES HORS CLASSE	CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	- Etre âgé de 40 ans au moins, et - Justifier de plus de 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	Une promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 : 1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.

(*) Décrets n^{os} 2006-1086 et 2006-1087 du 29/08/2006